

Arrêté N° 2026 01010 VDM

SDI 25/0856 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE
N°2025 03738 VDM - 110 TRAVERSE BOVIS / MONTÉE DU PIN - 13016 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2025_03738_VDM, signé en date du 12 octobre 2025, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation du trottoir le long du mur de soutènement sis 110 traverse Bovis / montée du Pin - 13016 MARSEILLE 16EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 13 mars 2026 et complété le 24 mars 2026, constatant la réalisation des travaux mettant fin durablement au danger lié au mur de soutènement sis 110 traverse Bovis / montée du Pin - 13016 MARSEILLE 16EME,

Considérant le mur de soutènement continu entre les parcelles sises respectivement :

- 110 traverse Bovis – 13016 MARSEILLE 16EME, quartier l'Estaque, parcelle cadastrée section 908B, numéro 0242, pour une contenance cadastrale de 697 ares et 43 centiares,
- montée du Pin - 13016 MARSEILLE 16EME, quartier l'Estaque, parcelle cadastrée section 908B, numéro 0042, pour une contenance cadastrale de 148 ares et 85 centiares,

Considérant que la mise en place de grilles au droit du mur de soutènement était en cours d'exécution, selon les informations communiquées aux services de la Ville de Marseille en date du 20 mars 2025,

Considérant que le propriétaire du mur de soutènement est [REDACTED] ou ses ayants droit,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 13 mars 2026 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

ARRÊTONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation pérennes sur le mur de soutènement sis 110 traverse Bovis / montée du Pin – 13016 MARSEILLE 16EME, quartier l’Estaque, mur qui s’étend de manière continue entre les parcelles cadastrées respectivement section 908B, numéro 0042, pour une contenance cadastrale de 148 ares et 85 centiares, d’une part, section 908B, numéro 0242, quartier l’Estaque, pour une contenance cadastrale de 697 ares et 43 centiares, d’autre part, et appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED] ou à ses ayants droit.

La mainlevée de l’arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2025_03738_VDM, signé en date du 12 octobre 2025, est prononcée et met fin à l’ensemble des actes liés à ladite procédure.

Article 2 L’accès au trottoir le long du mur de soutènement sis 110 traverse Bovis / montée du Pin - 13016 MARSEILLE 16EME, est de nouveau autorisé.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l’immeuble tel que mentionné dans l’article 1 du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et aux abords du mur de soutènement sis 110 traverse Bovis / montée du Pin - 13016 MARSEILLE 16EME.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l’immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 25/03/2026

Qualité : Patrick AMICO

